

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-174 CONVENTION - ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « TERRITOIRES D'INDUSTRIE » BOCAGE VENDÉEN - ÉTUDE GPEC

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 relatifs aux groupements de commandes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *adhérer à un groupement de commandes constitué conformément au Code de la commande publique avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, et pour signer la convention de groupement subséquente ainsi que ses avenants, quels que soient l'objet, la nature, le mode de passation ou le montant du ou des marchés qui en découleront* » (point 17) ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BIBC-138, en date du 10 mars 2025, l'article 4.1.2 porte sur « *les actions de développement économique* » ;

Considérant que dans le cadre du dispositif « Territoires d'industrie » du Bocage Vendéen, les cinq Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres (Pays de Chantonnay, Pays des Herbiers, Pays de Mortagne, Pays de Pouzauges et Pays de Saint-Fulgent — Les Essarts) ont décidé d'agir ensemble sur la thématique de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC) des entreprises de leur territoire ;

Considérant que l'enjeu de cette démarche est d'élaborer, dans le domaine des ressources humaines, une stratégie commune en faveur des entreprises des territoires concernés, afin d'adapter et d'anticiper les besoins en matière d'emplois, d'effectifs et de compétences, en tenant compte des évolutions économiques, technologiques et sociétales ;

Considérant que cet accord de volonté nécessite de mettre en œuvre une convention

constitutive du groupement de commandes relative à l'Étude de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC) sur le territoire du Bocage Vendéen ;

Considérant que le groupement est coordonné par la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent Les Essarts et qu'il est prévu que chaque membre rembourse sa part des dépenses afférentes ;

Considérant que le coordonnateur assure le paiement des prestations et refacture aux membres selon une clé de répartition fixée en fonction du nombre d'emplois présents sur chaque territoire ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay

DÉCIDE :

- d'approuver l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Chantonay au groupement de commandes pour la réalisation d'une étude GPEC dans le cadre du dispositif « Territoires d'Industrie » Bocage Vendéen ;
- de préciser que ce groupement de commandes sera réalisé pour la durée du marché public ;
- de désigner la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent — Les Essarts comme coordonnateur du groupement ;
- de signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tout document afférent à la passation, à l'exécution et au règlement de ce marché ;
- d'autoriser le versement d'une avance correspondant à 20 % de la part du marché incombant à la Communauté de communes du Pays de Chantonay ;
- de préciser que cette avance est calculée sur la base d'une participation établie à hauteur de 13,5 % du montant total du marché pour la Communauté de communes du Pays de Chantonay.

À Chantonay, le 12 mai 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 12/05/2025.